PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de Virton

Arrêté de police du Bourgmestre
COVID-19

Evénements publics ponctuels interdits
du 30 juillet 2020 au 31 août 2020

COMMUNE DE HABAY
N/Réf. : OB/vl -01-2020-07-30

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;
Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;
Vu la loi du 6 mars 1818 relatives aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;
Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;
Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;
Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;
Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;
Considérant les dernières consignes émises par le Conseil National de Sécurité (CNS) ces 24 et 27 juillet 2020 ;
Considérant que des événements privés et publics sont prévus ou susceptibles de l'être sur le territoire de la commune de HABAY d'ici le 31 août 2020 ;
Considérant que les définitions suivantes d'événements privés ou d'événements publics sont les suivantes :

- Un événement privé est un événement dont l'entrée est conditionnée par une invitation et pour lequel aucune publicité ne peut être faite, l'organisateur doit pouvoir justifier d'un lien personnel et individuel avec ses invités (ex : mariage, réunion familiale, etc.)
- Un événement public est un événement où il n'y a aucun lien personnel et individuel entre l'organisateur et le public, l'organisateur peut réclamer un droit d'entrée, et réaliser de la publicité (ex : bal, barbecue de quartier, etc.).

ARRETE :

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, tous les événements publics ponctuels et/ou utilisant l'espace public sont interdits sur le territoire de la commune de HABAY.
ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, sont autorisés les entraînements des clubs sportifs, les matches amicaux, les stages sportifs, pour autant que ceux-ci soient organisés dans le respect des mesures prévues par la législation en vigueur au jour de l'événement.
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende administrative.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE pour information ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Habay, le 30 juillet 2020
Le Bourgmestre f.f.,

Olivier BARTHELEMY

ADMINISTRATION COMMUNALE de HABAY - Lux. -